

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 15-92-1904 Concédant provisoirement, à M.Raulet, le lot n° 115 du plan cadastral de Djibouti.

n° 15-92-1904

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
19 mars 1904

Numéro JO  
n° 92 du 01/07/1904

Date du numéro  
1 juillet 1904

### VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

**Vu**les arrêtés du 1 janvier 1892 et 15 novembre 1899 sur le régime des concessions: Vu la lettre en date du 16 Mars 1904 par laquelle le sieur Raulet demande la concession du lot n° 195 du plateau du serpent

**Vu**le rapport et le plan dressé par le Chef de service des Travaux Publics : Vu l'avis émis dans sa séance du 15 Mars 1904, par la Commission de la propriété foncière

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 Mars 1904;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1

— Il est fait concession provisoire à M. Raulet du lot de terrain portant le n° 195 du plateau du Serpent, d'une surface de six cent onze mètres carrés 31.

#### Art. 2

— Celle concession deviendra définitive dans le délai d'une année, moyennant le paiement du prix du terrain à raison de 1 fr. 25 le mètre carré et à la condition que le concessionnaire aura élevé sur ce terrain une maison d'habitation en pierres couvrant, au moins, une surface de 50 mètres carrés, vérandah non comprise. Dans le cas où les obligations qui précèdent ne seraient pas remplies dans le délai fixé, le terrain ferait retour Colonie, libre de toutes charges.

#### Art. 3

— La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers, non plus que pour la contenance indiquée au plan.

#### Art. 4

— Les formalités d'enregistrement du préseai arrêté de concession provisoire seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'enregistrement et ce, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

---

**Art. 5**

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**A. BONHOURE.**